



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 02340

Numéro SIREN : 379 455 231

Nom ou dénomination : HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2015 sous le numéro de dépôt 56558

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-06-2015

N° DE DEPOT : 2015R056558

N° GESTION : 1996B02340

N° SIREN : 379455231

DENOMINATION : HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE

ADRESSE : 61/69 rue de Bercy 75012 Paris

DATE D'ACTE : 04-05-2015

TYPE D'ACTE : Déclaration de conformité

NATURE D'ACTE :

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

LES SOUSSIGNEES

- **HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE** (ci-après dénommée la «**Société Absorbante**» ou «**HRC** »), société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 310 457 euros dont le siège social est sis 61-69 rue de Bercy - 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 379 455 231 R.C.S. PARIS, représentée par son Président, Monsieur Bertrand LOZE, dûment habilité à l'effet des présentes suivant décisions de l'Associée unique de la société HRC en date du 30 avril 2015,

- **SOCIETE HOTELIERE DE RESTAURATION DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE – S.H.R.B.B.** (ci-après dénommée la «**Société Absorbée**» ou «**SHRBB**»), société anonyme au capital de 40.400 euros dont le siège social est sis Aire du Poulet de Bresse Autoroute A39 – 71480 DOMMARTIN-LES-CUISEAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chalon-sur-Saône sous le numéro 418 715 694 R.C.S. CHALON SUR SAONE et représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Didier CAZELLES, dûment habilité à l'effet des présentes suivant décisions de l'Actionnaire unique de la société SHRBB en date du 30 avril 2015,

Font les déclarations prévues, par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de (i) la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour le compte de la société HRC et (ii) de la demande de radiation au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Chalon sur Saône pour le compte de la société SHRBB.

Ces demandes seront précédées de l'exposé ci-après :

1) Le Conseil d'administration de la société HRC et le Conseil d'administration de la société SHRBB ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, arrêté un projet de traité de fusion entre lesdites sociétés contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société HRC est prévue.

Conformément audit projet de traité de fusion, il a été convenu que la société SHRBB ferait apport à la société HRC de la totalité de son actif évalué, à la date du 30 septembre 2014, à 183 965 euros à charge par la société HRC de payer la totalité de son passif évalué à 83 094 euros. La valeur nette des apports s'élève à 100 871 euros. Le mali de fusion ressort à 101 424 euros.

DC R

Il a été stipulé dans le projet de fusion que le patrimoine de la société SHRBB serait dévolu à la société HRC, société absorbante, dans l'état où il se trouverait le jour de la réalisation définitive de la fusion. Toutes les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SHRBB, depuis le 1^{er} octobre 2014 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seraient considérées comme l'ayant été par la société HRC.

Il a été précisé dans le projet de traité de fusion que, la société HRC détenant la totalité des actions composant le capital de la société SHRBB, il ne serait procédé à aucune augmentation de capital. De même, les apports effectués par SHRBB, société absorbée, n'étant pas rémunérés par l'attribution d'actions émises par la société HRC, société absorbante, il ne serait pas établi de rapport d'échange ni calculé de prime de fusion.

Il a été stipulé dans le projet de traité de fusion que l'opération de fusion-absorption serait soumise à l'approbation dudit projet par l'Associée unique de la société HRC et par l'Actionnaire unique de la société SHRBB.

2) Le 9 mars 2015, un exemplaire du projet de fusion signé le 6 mars 2015 a été déposé, pour la société HRC, au greffe du Tribunal de Commerce de Paris et un exemplaire du projet de fusion signé le 6 mars 2015 a été déposé, pour la société SHRBB, au Greffe du Tribunal de Commerce de Chalon sur Saône.

3) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC le 17 mars 2015 pour la société HRC et le 18 mars 2015 pour la société SHRBB.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce, ce qui a été constaté par le greffe du tribunal de commerce de Paris et par le greffe du tribunal de commerce de Chalon sur Saône à l'issue du délai d'opposition.

4) Les documents requis pour cette opération et énumérés à l'article R.236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition de l'Associée unique de la société HRC et de l'Actionnaire unique de la société SHRBB, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

5) L'Actionnaire unique de la société SHRBB a, le 30 avril 2015 :

- pris connaissance du projet de traité de fusion arrêté et signé le 6 mars 2015, aux termes duquel la société SHRBB ferait apport à titre de fusion à la société HRC de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- approuvé dans toutes ses dispositions ledit traité et en conséquence la fusion par voie d'absorption de la société SHRBB au profit de la société HRC qu'il prévoit,

- pris acte de ce que la société HRC possédant la totalité des actions de la société SHRBB représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de cette société, il n'a pas été procédé à l'échange des actions de la société SHRBB contre des actions de la société HRC et qu'il n'y pas été établi de rapport d'échange,

- constaté que la différence entre la valeur nette des biens apportés au 1^{er} octobre 2014 (soit 100 871 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société HRC des actions de la société SHRBB (soit 202 295 euros), soit (101 424) euros, constitue le mali de fusion,

- constaté que la fusion par absorption de la société SHRBB par la société HRC deviendrait définitive et que la société SHRBB se trouverait corrélativement dissoute sans liquidation au 1^{er} mai 2015,

- donné tous pouvoirs en vue des formalités.

6) L'associée unique de la société HRC a, le 30 avril 2015 :

- pris connaissance du projet de traité de fusion arrêté et signé le 6 mars 2015, aux termes duquel la société SHRBB ferait apport à titre de fusion à la société HRC de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- approuvé dans toutes ses dispositions ledit traité et en conséquence la fusion par voie d'absorption de la société SHRBB au profit de la société HRC qu'il prévoit,

- pris acte de la prise d'effet de la fusion, au plan fiscal et comptable, au 1^{er} octobre 2014,

- pris acte de ce que la société HRC possédant la totalité des actions de la société SHRBB représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de cette société, il n'a pas été procédé à l'échange des actions de la société SHRBB contre des actions de la société HRC et qu'il n'y pas été établi de rapport d'échange,

- constaté que la différence entre la valeur nette des biens apportés au 1^{er} octobre 2014 (soit 100 871 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société HRC des actions de la société SHRBB (soit 202 295 euros), soit (101 424) euros, constitue le mali de fusion,

- constaté que la fusion par absorption de la société SHRBB par la société HRC est devenue définitive et que la société SHRBB se trouve corrélativement dissoute sans liquidation au 1^{er} mai 2015,

- donné tous pouvoirs en vue des formalités.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion a été publié dans le journal d'annonces légales JOURNAL LA LOI en date du 29 mai 2015 et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société SHRBB dans le journal d'annonces légales ECODOCS 71 en date du 05 juin 2015.

Cet exposé étant fait, il est passé aux déclarations ci-après :

DECLARATIONS

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que :

- les opérations de la fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts, ont été décidées et réalisées en conformité avec la loi et les règlements,
- la société SHRBB est dissoute.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris au nom de la société HRC :

- un exemplaire de la présente déclaration de conformité,
- un exemplaire enregistré du procès-verbal des décisions de l'Associée unique de la société HRC en date du 30 avril 2015,
- un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'Actionnaire unique de la société SHRBB en date du 30 avril 2015,
- une attestation de parution dans un journal d'annonces légales.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Chalon sur Saône au nom de la société SHRBB :

- un exemplaire de la présente déclaration de conformité,
- un exemplaire enregistré du procès-verbal des décisions de l'Associée unique de la société HRC en date du 30 avril 2015,
- un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'Actionnaire unique de la société SHRBB en date du 30 avril 2015,
- une attestation de parution dans un journal d'annonces légales.

La présente déclaration est établie afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris de la société HRC et à la radiation de la société SHRBB du Registre du Commerce et des Sociétés de Chalon sur Saône.

Fait à **PARIS**
Le **4.05.2015**
En **2** exemplaires



SHRBB SA
Représentée par
M. Didier CAZELLES



HRC SAS
Représentée par
M. Bertrand LOZE

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-06-2015

N° DE DEPOT : 2015R056558

N° GESTION : 1996B02340

N° SIREN : 379455231

DENOMINATION : HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE

ADRESSE : 61/69 rue de Bercy 75012 Paris

DATE D'ACTE : 30-04-2015

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Fusion définitive

HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE
Société par actions simplifiée au capital de 5 310 457 euros
61-69, rue de Bercy – 75012 PARIS
379 455 231 RCS PARIS

la « Société »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS ECRITES DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 30 AVRIL 2015

L'an deux mille quinze, le trente avril, au siège social,

la société ELIOR CONCESSIONS, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Olivier DUBOIS,

propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société,

A été appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation (i) de la fusion-absorption de la SOCIETE HOTELIERE DE RESTAURATION DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE (SHRBB) au profit de la Société et (ii) de ses modalités de réalisation ;
- Constatation de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société SHRBB ;
- Pouvoirs au Président de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Et, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Avis du comité d'entreprise de la Société ;
- Projet de traité de fusion-absorption de la société SHRBB ;
- Projet des décisions ;

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée unique :

- après avoir pris connaissance de l'absence d'opposition formulée par les créanciers ;
- après avoir entendu la lecture de l'avis du comité d'entreprise de la Société,
- après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion arrêté le 6 mars 2015 par le Conseil d'administration de la Société et le Conseil d'administration de la SOCIETE HOTELIERE DE RESTAURATION DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE – S.H.R.B.B. (ci-après

«SHRBB»), société anonyme au capital de 40.400 euros dont le siège social est sis Aire du Poulet de Bresse Autoroute A39 – 71480 DOMMARTIN-LES-CUISEUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chalon-sur-Saône sous le numéro 418 715 694 R.C.S. CHALON SUR SAONE (ci-après le « **Traité de fusion** »),

approuve, dans toutes ses dispositions ledit Traité de fusion et ses annexes aux termes duquel la société SHRBB fait apport à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de SHRBB au moins depuis la date du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Chalon sur Saône, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société SHRBB sera, du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

L'actif net de la société SHRBB étant de 100 871 euros et la valeur nette comptable de ses titres dans les livres de la Société étant de 202 295 euros, la réalisation de la fusion fera apparaître un mali de fusion, à hauteur de la différence, soit 101 424 euros.

En l'absence de plus-values latentes constatées sur les actifs détenus par la société SHRBB et transférés du fait de l'opération, l'Associée unique prend acte que ce mali est un vrai mali et sera comptabilisé en charges dans le résultat financier de l'exercice 2015 de la Société.

La fusion prend effet rétroactivement, au plan fiscal et comptable, au 1^{er} octobre 2014.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, en conséquence de la décision précédente, constate que la fusion par absorption de la société SHRBB au profit de la Société est définitive et que la société SHRBB se trouve corrélativement dissoute sans liquidation, au 1^{er} mai 2015.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Bertrand LOZE, Président de la Société, à l'effet d'établir et signer, seul, la déclaration de régularité et de conformité.

Par ailleurs et plus généralement, l'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Bertrand LOZE en sa qualité de Président de la Société à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de SHRBB à la Société,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à la société « JOURNAL LA LOI », société anonyme au capital de 39 089 euros, dont le siège social est sis 33 rue des jeûneurs - (75065) Paris cedex 02, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 572 098 507 RCS Paris, ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

-oOo-

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique.

ELIOR CONCESSIONS
représentée par Olivier DUBOIS



Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT- 12 EME BEL-AIR
Le 21/05/2015 Bordereau n°2015/318 Case n°5 Ext 2153
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
La Contrôleuse des finances publiques

 Marie PONET
Contrôleuse
des Finances publiques

SOCIETE HOTELIERE DE RESTAURATION DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

S.H.R.B.B.

Société Anonyme au capital de 40 400 euros
Siège Social : Aire du Poulet de Bresse - Autoroute A39
71480 DOMMARTIN LES CUISEAUX
418 715 694 RCS CHALON SUR SAONE

la « Société »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

EN DATE DU 30 AVRIL 2015

L'an deux mille quinze,
Le trente avril, à 18 heures,

l'actionnaire unique de la Société a pris les décisions suivantes, au 61-69 rue de Bercy – 75012 PARIS, sur convocation du Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par l'actionnaire unique en entrant en séance.

Monsieur Didier CAZELLES préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'administration et Directeur Général.

Monsieur Bertrand LOZE représentant la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE (H.R.C.), seul actionnaire présent et acceptant, représentant le plus grand nombre de voix, est appelé comme scrutateur.

Madame Clémentine ZELLER assure le secrétariat de séance.

La société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'actionnaire les documents prévus par la Loi, à savoir :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Avis du Comité d'entreprise de la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE (H.R.C.) ;
- Projet de traité de fusion-absorption de la Société au profit de la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE (H.R.C.) ;
- Projet des décisions ;

CX
DC *R*

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Bureau qui constate que l'actionnaire présent représente plus du quart des actions ayant le droit de vote. En conséquence, la présente réunion est régulièrement tenue et l'actionnaire unique peut valablement délibérer sur l'ordre du jour de sa compétence.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition de l'actionnaire unique, au siège social, à compter de la convocation de l'actionnaire unique.

Le Président rappelle ensuite que l'actionnaire unique est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation (i) de la fusion-absorption de la SOCIETE HOTELIERE DE RESTAURATION DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE (SHRBB) au profit de la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE (H.R.C.) et (ii) de ses modalités de réalisation ;
- Constatation de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société SHRBB ;
- Pouvoirs au Président Directeur Général de la Société et au Président de la société HRC ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture du Rapport du Conseil d'Administration. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix le texte des décisions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION

L'Actionnaire unique,

- après avoir pris connaissance de l'absence d'opposition formulée par les créanciers ;
- après avoir entendu la lecture de l'avis du comité d'entreprise de la société HRC ;
- après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion arrêté le 6 mars 2015 par le Conseil d'administration de la Société et par le Conseil d'administration de la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE (ci-après « **HRC** »), société par actions simplifiée au capital de 5 310 457 euros, sise 61-69, rue de Bercy – 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 379 455 231 RCS PARIS (ci-après le « **Traité de fusion** ») ;

approuve, dans toutes ses dispositions ledit Traité de fusion et ses annexes aux termes duquel la Société fait apport à la société HRC de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif.

La société HRC étant propriétaire de la totalité des actions de la Société au moins depuis la date du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Chalon sur Saône, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la Société sera, du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

L'actif net de la Société étant de 100 871 euros et la valeur nette comptable de ses titres dans les livres de la société HRC étant de 202 295 euros, la réalisation de la fusion fera apparaître un mali de fusion, à hauteur de la différence, soit 101 424 euros.

2 CX
JC R

En l'absence de plus-values latentes constatées sur les actifs détenus par la Société et transférés du fait de l'opération, l'Actionnaire unique prend acte que ce mali est un vrai mali et sera comptabilisé en charges dans le résultat financier de l'exercice 2015 de la société HRC.

La fusion prendra effet rétroactivement, au plan fiscal et comptable, au 1^{er} octobre 2014.

DEUXIEME DECISION

L'Actionnaire unique, en conséquence des décisions précédentes, constate que la fusion par absorption de la Société au profit de la société HRC deviendra définitive et que la Société se trouvera corrélativement dissoute sans liquidation au 1^{er} mai 2015.

TROISIEME DECISION

L'Actionnaire unique donne tous pouvoirs à Monsieur Didier CAZELLES, Président Directeur Général de la Société, à l'effet d'établir et signer, seul, la déclaration de régularité et de conformité.

Par ailleurs et plus généralement, l'Actionnaire unique donne tous pouvoirs à Monsieur Didier CAZELLES, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société et/ou à Monsieur Bertrand LOZE en sa qualité de Président de la société HRC à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués par la Société à la société HRC, établir tous actes déclaratifs, confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société à la société HRC ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

QUATRIEME DECISION

L'Actionnaire unique donne tous pouvoirs à la société « JOURNAL LA LOI », société anonyme au capital de 39 089 euros, dont le siège social est sis 33 rue des jeûneurs - (75065) Paris cedex 02, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 572 098 507 RCS Paris, ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

3 *CK*
De *R*

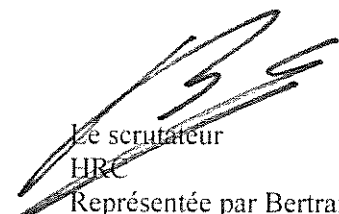
-oOo-

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée.

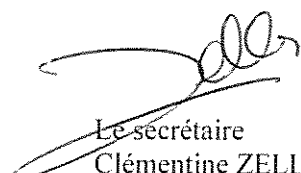
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'actionnaire unique et les membres du Bureau.



Le Président
Didier CAZELLES



Le scrutateur
HRC
Représentée par Bertrand LOZE



Le secrétaire
Clémentine ZELLER